

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHAMBLET**

SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le neuf décembre à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain CHANIER, maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15
Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 11 + 2 pouvoirs
Date de la convocation : **03/12/2021**
Date d'affichage : **03/12/2021**

Présents : Mmes MM. Alain CHANIER, Michèle DUFFAULT, Pascal LOT, Nicole COSSIAUX, Alain NESSON, Jean-Pierre JACQUET, Fabienne DHUME, Jérémy SENTINELLE, Nicolas DOUILLEZ, Aurore BERTRAND, Florent ROCHELET

Absentes excusées : Mmes Lydie BLOYER (pouvoir Michèle DUFFAULT), Liliane MERITET (pouvoir Alain CHANIER), Joséphine SILVA

Absent non excusé : M. Fabian QUIQUEMPOIX

M. Pascal LOT est nommé secrétaire de séance

M. le Maire fait part au conseil municipal que suite une demande urgente de la part d'un notaire, un nouveau point viendra compléter l'ordre du jour :

- déclassement de la parcelle ZP 344 – rue de la Brosse.

N° 2021/12/09/01

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
- Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 novembre 2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public sur emploi permanent exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP sont ceux figurant au tableau des effectifs, soit :

- les rédacteurs
- les adjoints administratifs
- les agents de maîtrise
- les adjoints techniques

I. L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

➤ Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- du niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- de la responsabilité de coordination
- de la responsabilité de projet ou d'opération
- de l'ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)

➤ De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- connaissance (de niveau élémentaire à expertise)
- diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- diversité des domaines de compétences
- simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets

➤ Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- confidentialité
- relations internes
- relations externes
- vigilance

Le maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels, par cadre d'emploi :

Filière administrative

1. Cadre d'emploi rédacteur (catégorie B)

Groupes	Fonctions /	Montants annuels maximums de l'IFSE
1	Fonction de coordination avec expertise technique, juridique, financière ou administrative	2 000 €

2. Cadre d'emploi adjoint administratif (catégorie C)

Groupes	Fonctions /	Montants annuels maximums de l'IFSE
1	Poste d'instruction avec expertise technique, juridique, financière ou administrative	1 300 €
2	Agent d'exécution	1 200 €

Filière technique

3. Cadre d'emploi agent de maîtrise (catégorie C)

Groupes	Fonctions /	Montants annuels maximums de l'IFSE
1	Coordination d'une équipe et fonctions opérationnelles d'exécution	1 500 €

4. Cadre d'emploi adjoint technique (catégorie C)

Groupes	Fonctions /	Montants annuels maximums de l'IFSE
1	Agent polyvalent avec qualifications particulières	1 300 €
2	Agent d'exécution	1 200 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- élargissement des compétences
- approfondissement des savoirs
- consolidation des connaissances pratiques liées au poste

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE sera maintenue, dans la proportion du traitement, en cas de maladie ordinaire, accident du travail, de trajet, accident de service ou maladie professionnelle, de congés de maternité, paternité, d'adoption.

En revanche l'IFSE sera suspendue en cas de grave ou longue maladie, de congés de longue durée, de grève et de suspension.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

II. Le complément indemnitaire :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- l'investissement personnel
- la prise d'initiative
- les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année
- les qualités relationnelles
- La manière de servir

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

1. Cadre d'emploi rédacteur (catégorie B)

Groupes	Montants annuels maximums du CIA
1	250 €

2. Cadre d'emploi adjoint administratif (catégorie C)

Groupes	Montants annuels maximums du CIA
1	150 €
2	120 €

3. Cadre d'emploi agent de maîtrise (catégorie C)

Groupes	Montants annuels maximums du CIA
1	170 €

4. Cadre d'emploi adjoint technique (catégorie C)

Groupes	Montants annuels maximums du CIA
1	150 €
2	120 €

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement en une fois (en début d'année suite à l'entretien professionnel).

Exclusivité :

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté. Celle-ci n'est pas systématiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2022, dans les conditions indiquées ci-dessus :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)
- le complément indemnitaire annuel (CIA)

PREVOIT

- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Les délibérations du conseil municipal relatives à l'indemnité d'administration et de technicité et à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires sont abrogées au 31 décembre 2021.

N° 2021/12/09/02

CONVENTION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR « L'ACHAT D'ENERGIES » - SDE03

M. le maire rappelle aux membres de l'assemblée le contexte de cette convention d'achat d'énergies.

Après concertation avec les collectivités du Département, le Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier (SDE03) coordonne plusieurs groupements de commandes pour l'achat d'électricité et de gaz à l'échelle départementale qui permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et le suivi des consommations pour l'ensemble des membres adhérents.

A ce jour, 4 conventions de groupements de commande sont en vigueur. Il convient d'apporter plus de lisibilité aux adhérents sans alourdir les démarches préalables au lancement des consultations. Il est ainsi proposé d'adopter une nouvelle convention de groupement de commandes, multi-énergies et indépendantes du niveau de puissance, qui simplifiera les relations entre les membres du groupement et le SDE 03.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes " énergies ", ci-jointe en annexe,

Le conseil municipal,

Ouï l'exposé de M. le maire, présentant la convention de groupement de commandes pour «l'achat d'énergies»,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour les achats d'énergies, annexée à la présente délibération,

N° 2021/12/09/03

DECLASSEMENT PARCELLE ZP 344 – RUE DE LA BROSSE

M. le Maire rappelle que par délibération du 17 juin 2021 le conseil municipal a décidé de céder à Mme Maryse MICHARD la parcelle cadastrée section ZP n° 344. Etant issue du domaine public communal il convient de procéder au déclassement de cette parcelle préalablement à sa cession.

Cette parcelle permettant uniquement de desservir la maison d'habitation de Mme Maryse MICHARD, elle n'est plus affectée à l'usage du public.

Constatant cette désaffectation matérielle, M. le Maire propose le déclassement de la parcelle cadastrée section ZP n° 344 du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé de la commune.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

DECIDE de déclasser la parcelle cadastrée section ZP n° 344 et de la rétrocéder au domaine privé de la commune.
